

GE_GERICHTE ACJC/1266/2013 vom 18. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1266_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1266/2013 du 18 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1266/2013 del 18 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé par A_____ (ci-après : l'appelant) est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision partielle - le jugement querellé tranchant de manière définitive la partie du litige se rapportant à la liquidation du régime matrimonial des époux - immédiatement attaquable (art. 308 al. 1 let. a CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 8 ad art. 308 CPC); la décision entreprise statue, par ailleurs, sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91, 92 et 308 al. 2 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 17 ad art. 308 CPC).

E. 1.2

La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition, applicables au présent contentieux (art. 58 et 277 al. 1 CPC).

E. 3.1

L'appelant conteste la validité du contrat de séparation de biens conclu entre les parties le 22 octobre 2004. Il reproche au premier juge d'avoir nié qu'il était sous l'emprise d'une erreur essentielle, voire d'un dol de la part de l'intimée, au moment de la conclusion de ce contrat. Il soutient avoir prouvé que son épouse lui avait intentionnellement dissimulé, à l'époque concernée, être propriétaire d'autres biens que ceux mentionnés dans le contrat litigieux, à savoir un terrain en Iran, divers comptes bancaires auprès de J_____ (comptes n. 1_____ et n. 5_____), de L_____ ainsi que de la BANQUE L_____, un appartement à Téhéran, ainsi que des actions de la société M_____. Il avait en effet démontré l'existence de ces biens ainsi que leur absence de mention dans ledit contrat. Or, de son côté, l'intimée n'avait nullement établi qu'il avait connaissance des acquêts concernés lors de la liquidation de leur régime matrimonial. Le comportement de celle-ci lui avait causé un préjudice important, puisqu'il avait eu pour conséquence qu'il avait accepté une convention lésant ses intérêts financiers.

De son côté, l'intimée fait valoir que l'appelant connaissait l'existence des biens prétendument dissimulés lors de la conclusion du contrat querellé. Les époux

- 9/14 -

C/12165/2011 avaient toutefois renoncé à les faire figurer dans leur accord en liquidation du régime matrimonial. Son époux n'avait d'ailleurs également pas fait mention de certains

de ses actifs et passifs, à savoir sa dette de USD 18'000'000 auprès de la banque R_____ et ses 65 actions au porteur de Q_____. Il n'était en effet pas dans l'intérêt du couple, pour des raisons fiscales, de mentionner leurs actifs situés à l'étranger dans un acte devant être enregistré et signé en Suisse. En tout état, seuls deux des actifs qui lui appartenaient à l'époque concernée n'avaient pas été mentionnés dans le contrat litigieux, à savoir le terrain en Iran et le compte bancaire n. 1_____ auprès de J_____. Or, même si l'appelant s'était rendu compte de cette omission, il aurait tout-de-même conclu ledit contrat à des conditions identiques, dès lors que les actifs concernés avaient une valeur modique et que le but premier de l'accord était de protéger le patrimoine du couple contre d'éventuelles actions des créanciers de son époux.

E. 3.2

Il est constant que la convention signée par les parties le 22 octobre 2004 constitue un contrat de mariage au sens des art. 182 et ss CC.

Ce contrat comporte deux accords distincts. Le premier porte sur la liquidation du régime matrimonial des parties et le second sur l'adoption du régime de la séparation de biens.

L'appelant sollicite l'invalidation du contrat dans son ensemble. Il n'existe toutefois aucun élément au dossier permettant de retenir que son accord à l'adoption en tant que tel du régime de la séparation de biens était vicié. En effet, les griefs évoqués par l'appelant se rapportent uniquement à la composition des acquêts de son épouse en octobre 2004. Or, il est acquis que le contrat avait pour finalité de protéger les biens de l'intimée, respectivement du couple, contre une éventuelle action des créanciers de l'appelant, ce que ce dernier a au demeurant reconnu et rappelé dans le courrier qu'il a adressé à son épouse en date du 19 novembre 2010. La composition du patrimoine de chacun des époux n'a ainsi pas exercé d'influence dans la volonté des parties de modifier leur régime matrimonial.

Partant, il ne peut être retenu que l'appelant aurait accepté d'adopter le régime de la séparation de biens sous l'emprise d'un vice du consentement. Seule la validité de la convention se rapportant à la liquidation du régime matrimonial sera par conséquent examinée (art. 20 al. 2 CO par analogie; ATF 135 III 537 consid. 2.1; 130 III 49 consid. 3.2).

E. 3.3

Dans la mesure où les parties s'opposent sur l'étendue des biens qui ont été pris en compte dans le cadre de leur accord en liquidation du régime matrimonial, il convient, dans un premier temps, d'interpréter le contenu de l'arrangement passé entre les conjoints, puis dans un second temps, de déterminer si le consentement de l'appelant à cet arrangement était vicié.

- 10/14 -

C/12165/2011

En présence d'un litige sur la portée d'une convention, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (interprétation subjective; art. 18 al. 1 CO; ATF 135 III 410 consid. 3.2). Le sens d'un texte apparemment clair n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause

contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1). La volonté réelle et commune des parties s'établit, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 131 III 606 consid. 4.1; 127 III 444 consid. 1b). Constituent de tels indices, les circonstances survenues antérieurement, simultanément ou postérieurement à la conclusion du contrat, notamment le comportement des parties (ATF 132 III 626 consid. 3.1; ATF 118 II 365 consid. 1 = JdT 1993 I 362; arrêts du Tribunal fédéral 4A_98/2012 du 3 juillet 2012, consid. 3.2 et du 8 novembre 1995 consid. 3a, publié in SJ 1996 p. 549; WINIGER, Commentaire romand CO I, 2ème éd., n. 34 ad art. 18 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit apprécier les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 133 III 675 consid. 3.3.). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 135 III 410 consid. 3.2).

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties entendaient, en concluant l'accord du 22 octobre 2004, liquider entièrement et de manière définitive leur régime matrimonial de la participation aux acquêts auquel elles étaient soumises, ce pour les motifs exposés supra (cf. consid. 3.2). Seule est litigieuse la question de savoir si l'accord convenu portait uniquement sur les biens expressément mentionnés dans le contrat de mariage ou sur l'ensemble des biens détenus par les époux. L'accord querellé dresse un inventaire des biens des parties puis détermine, sur la base de cet inventaire, les prétentions de chacun des époux dans la liquidation de leur régime matrimonial et enfin fixe la soulte due par l'un des conjoints à l'autre.

- 11/14 -

C/12165/2011 Il ne contient aucune indication permettant d'inférer que les biens mentionnés ne constitueraient qu'une partie du patrimoine des époux. Il ne comporte en particulier aucune clause qui ferait référence à d'autres biens que ceux énumérés ou qui stipulerait que les biens non mentionnés dans l'accord demeureraient acquis à leur propriétaire. L'intimée a toutefois produit un courrier daté du 28 septembre 2004, dont le contenu permet d'inférer que l'appelant était, au moment de conclure l'accord litigieux, titulaire de 65 actions Q_____. Si l'intéressé conteste être propriétaire de ces actions, ses dénégations ne sont confirmées par aucune pièce du dossier et sont contredites par la teneur même du courrier précité. Or, alors même que l'intimée connaissait l'existence desdites actions au moment où les époux ont procédé à la liquidation de leur régime matrimonial, le courrier du 28 septembre 2004 ayant été envoyé à son adresse et versé par elle à la présente procédure, celles-ci n'ont pas été mentionnées dans l'accord conclu par les parties. Il peut donc en être retenu que, selon la réelle et commune intention des parties, leur accord sur la liquidation de leur régime matrimonial n'incluait pas uniquement les biens mentionnés dans ce document mais également l'ensemble des biens dont les époux se savaient alors respectivement propriétaires.

E. 4.1

Reste à déterminer si l'appelant était, au moment de conclure l'accord litigieux, sous l'emprise d'une erreur essentielle voire d'un dol.

E. 4.2

Les règles sur les vices du consentement (art. 23 et ss CO) sont applicables au contrat de mariage (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 1.7 ad art. 182 CC; MOOSER, Commentaire romand CC I, 2010, n. 10 ad art. 182 CC).

E. 4.2.1

A teneur de l'art. 23 CO, un contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. Il y a erreur lorsqu'une personne, en se faisant une fausse représentation de la situation, manifeste une volonté qui ne correspond pas à celle qu'elle aurait exprimée si elle ne s'était pas trompée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2010 du 23 février 2011, consid. 3.5.1). L'erreur peut consister dans l'ignorance d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A_270/2010 du 21 janvier 2011, consid. 5.1). Elle doit porter sur des faits qui empêchent la formation correcte de la volonté au moment de l'émission de la déclaration de volonté (arrêt du Tribunal fédéral 5A_594/2009 du 20 avril 2010, consid. 2.2). L'erreur qui porte uniquement sur les motifs ne permet pas l'invalidation du contrat (art. 24 al. 2 CO). Il incombe à celui qui invoque une erreur pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve que ses représentations internes étaient

- 12/14 -

C/12165/2011 erronées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2010 du 23 février 2011, consid. 3.5.1).

E. 4.2.2

D'après l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; 129 III 320 consid. 6.3). Il incombe à celui qui invoque un dol pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve qu'il y a eu tromperie et que celle-ci l'a déterminé à contracter (ATF 129 III 620 consid. 6.3).

E. 4.3

Lorsqu'une partie doit apporter la preuve d'un fait négatif, les règles de la bonne foi (art. 2 CC) obligent sa partie adverse à coopérer à la procédure probatoire. Cette obligation ne touche cependant pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci (ATF 119 II 305 consid. 1b/aa; 106 II 29 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5D_63/2009 du 23 juillet 2009 consid. 3.3 et 5A_719/2010 du 6 décembre 2010, consid. 5.2).

E. 4.4

En l'espèce, l'erreur dont se prévaut l'appelant pour justifier sa demande en invalidation de l'accord querellé consiste dans le fait qu'il aurait ignoré que l'intimée était propriétaire d'autres biens que ceux énumérés dans cet accord.

Il convient par conséquent de déterminer si l'appelant est parvenu à établir la réalité de ce fait.

L'appelant soutient avoir amené cette preuve en démontrant que les biens énumérés dans l'accord litigieux n'incluaient pas l'ensemble des actifs détenus à l'époque concernée par son épouse. Cet élément n'est toutefois pas déterminant pour établir que la représentation qu'il avait de la situation n'était pas conforme à la réalité puisque, selon l'interprétation qui a été faite de la volonté des parties, les époux avaient convenu de ne pas mentionner l'ensemble des biens dont ils se savaient propriétaires dans l'accord litigieux. Or, l'appelant ne se prévaut d'aucun autre élément de nature à établir qu'il n'avait pas connaissance que son épouse possédait d'autres biens que ceux énumérés dans l'accord litigieux. En particulier, le fait qu'il ait mandaté une agence de détective afin de mener une enquête sur la situation financière de son épouse ne signifie pas encore qu'il ignorait l'existence de ces biens.

- 13/14 -

C/12165/2011 Par ailleurs, il n'existe aucun élément au dossier qui laisserait apparaître que l'intimée n'aurait pas coopéré à la procédure probatoire. L'appelant ne le soutient d'ailleurs pas.

Partant, faute pour l'appelant d'avoir démontré qu'il était dans l'erreur ou victime d'un dol au moment de conclure l'accord litigieux, l'existence d'un vice du consentement ne peut être retenue. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et mis à la charge de l'appelant qui succombe dans ses conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera par ailleurs condamné à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 14/14 -

C/12165/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4766/2013 rendu le 28 mars 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12165/2011-13. Au fond : Le rejette et confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'500 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.